DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Projet d'installation de stockage de déchets inertes – Nery (60)

Note en réponse au relevé des observations (courrier DREAL du 14 avril 2017)

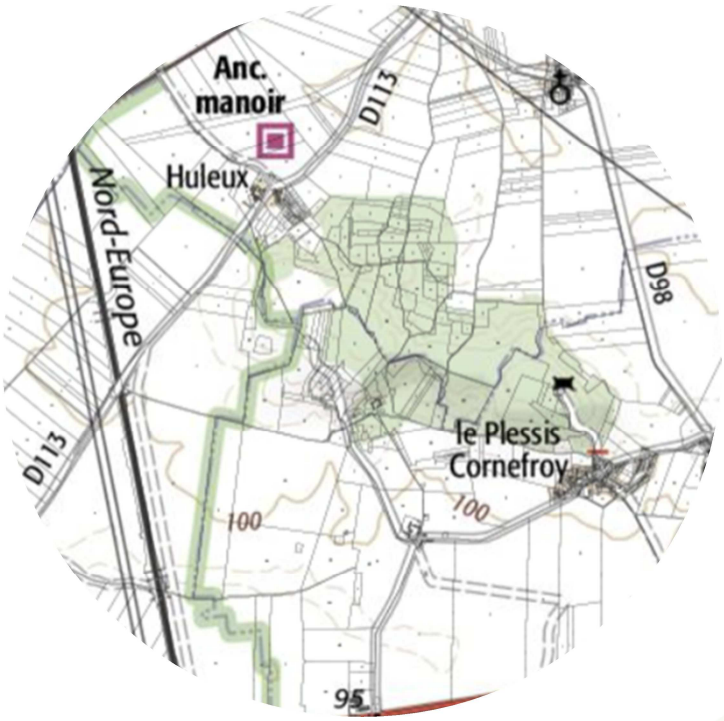

Version 1

Dossier 14-09-2017

réalisé par

Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Demande d'enregistrement au titre des installations classées

Projet d'installation de stockage de déchets inertes – Nery (60)

Note en réponse au relevé des observations (courrier DREAL du 14 avril 2017)

Version 1

Matériaux Routiers du Littoral

Version	Date	Description
Version 1	Sept. 2017	Note en réponse aux remarques de la DREAL (courrier réf. IC/0206/17-YY/AR_14/04/2017)

www.auddice.com

Agence nord (siège social) ZAC du Chevalement 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin **03 27 97 36 39**

Agence Est Espace Sainte-Croix 6 place Sainte-Croix 51000 Châlons-en-Champagne **03 26 64 05 01**

Antenne Est Ecogit'Actions 60 avenue de la gare 71960 La Roche-Vineuse **03 26 64 05 01**

Agence Val de Loire Pépinière d'Entreprises du Saumurois Rue de la Chesnaie-Distré 49400 Saumur **02 41 51 98 39**

Agence Ouest PA Le Long Buisson 380 rue Clément Ader 27930 Le Vieil-Evreux **02 32 32 53 28**

Agence Ouest Le Havre 186 Boulevard François 1er 76600 Le Havre **02 35 46 55 08**

Agence Sud Rue de la Claustre 84390 Sault **04 90 64 04 65**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CARACTERE COMPLET DU DOSSIER 5

1.1 Usage futur du site 6
1.2 Conformité du projet avec les plans, schémas et programmes 6
1.2.1 Compatibilité avec les SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. 8
1.2.2 Compatibilité avec le SAGE 20
1.2.3 Compatibilité avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 20
1.2.4 Compatibilité avec le schéma régional des carrières 20
1.2.5 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets 20
1.2.6 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets 20
1.2.7 Plan régional de prévention et de gestion des déchets 20
1.2.8 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs 20
1.2.9 Compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations 20
1.2.10 Compatibilité avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 21
1.2.11 Compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois 21
1.2.12 Compatibilité avec la directive d'aménagement des bois et forêt 21

CHAPITRE 2. CARACTERE REGULIER DU DOSSIER 23

2.1 Hydrogéologie et geologie 24
2.2 Concertation 24
2.3 Déchets 24
2.4 Accès au site 25
2.5 Eaux 25

CHAPITRE 3. AUTRES POINTS 27

3.1 Zone de ravitaillement 28
3.2 Pont bascule 28

ANNEXES 29

Annexe 1 – Courrier de demande compléments dossier d'enregistrement MRL (DREAL 14-04-2017) ..... **Erreur ! Signet non défini.**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Plans, schémas et programmes objets de l'analyse de compatibilité avec le projet 7

Tableau 2. Compatibilité du projet au regard du SDAGE 2016-2021 Seine Normandie 19

CONTEXTE

Le dossier de demande d'enregistrement de la société Matériaux routier du littoral a été déposé (version 1) en DDT de l'Oise le 3 avril 2017. Celui-ci a fait l'objet d'un courrier de recevabilité de la DREAL en date du 14 avril 2017 demandant des compléments. Ceux-ci sont présentés dans la présente note en reprenant systématiquement les termes du relevé d'observations puis les éléments de réponse proposée par l'exploitant

Annexe 1	Courrier de demande de compléments sur un dossier d'enregistrement unique (DREAL _ 14-04-2017)

CHAPITRE 1. CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

1.1 Usage futur du site

- *Transmettre votre proposition sur le type d'usage future en cas d'arrêt définitif, ainsi que les avis du propriétaire des parcelles et maires des communes concernées par l'exploitation ou du président intercommunal compétent en matière d'urbanisme (5° article R. 512-46-4*

En fin d'exploitation, la morphologie du Mont Cornon sera rétablie dans sa topographie d'origine existante avant son exploitation précédente pour l'extraction de sables. Un couvert forestier sera reconstitué sur la couche de sol finale avant restitution des parcelles aux propriétaires conformément à une convention signée avec eux par Sté MRL.

Les propriétaires (propriétaires privés liés par convention avec Sté MRL) envisagent de conserver un usage privé pour ces parcelles (activités de loisir : promenade, chasse…).

L'avis des propriétaires et des communes concernés a été sollicité par courriers en RAR envoyés le 17 mai 2017 qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire malgré plusieurs relances.

Annexe 2	Courriers de demande d'avis des propriétaires et communes du 17 mai 2017

1.2 Conformité du projet avec les plans, schémas et programmes

- *Transmettre les éléments permettant d'apprécier la conformité de votre projet avec les plans, schéma, programmes repris aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, et les mesures prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 222-36 (9° article R. 512-46-4)*

Ajout d'une annexe 6 « compatibilité du projet avec les plans et schémas » page 61 et suivantes du rapport final V02.

Les plans, schémas et programmes listés au formulaire de la demande d'autorisation sont les suivants.

Plans, schémas, programmes	Lien avec le projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	**SDAGE 2016-2021** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands **Compatibilité ci-après**
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Automne - En cours de mise en œuvre **Non encore approuvé.**
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Pas de site Natura 2000 à proximité du site (Cf.1.2.3)

Plans, schémas, programmes	Lien avec le projet
Le schéma régional des carrières	Le site d'étude n'est pas une carrière (Cf.1.2.4)
Plan national de prévention des déchets	Ne concerne pas directement l'activité projetée. (cf.1.2.5)
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Absence de plan national de prévention et de gestion des déchets inertes introduisant des dispositions par rapport auxquelles la compatibilité du projet aurait pu être établie. (Cf. 1.2.6)
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Après entretien téléphonique du 12/09/2017 avec la DREAL Haut de France, il nous a été indiqué que **le plan régional était en cours d'élaboration** et donc non finalisé au jour de la présente étude. (cf.1.2.7 du rapport)
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	**Non concerné** ; le projet de traite pas de déchets radioactifs. (cf.10-4-9 du rapport)
Plan de gestion des risques d'inondation	Localisation non concerné par un TRI (cf. 1.2.9 du rapport)
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Toutes les communes des départements de l'Aisne et de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates depuis 2007. Le PAN et le PAR s'appliquent à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable. **Ce plan ne s'applique pas à notre projet. Celui-ci ne concerne pas une activité d'élevage.** **(**cf. 1.2.10 du rapport)
Programme régional de la forêt et du bois	Ne concerne pas l'activité du site (cf. 1.2.11 du rapport)
Les directives d'aménagement des bois et forêts	Ne concerne pas l'activité du site (cf. 1.2.12 du rapport)

Tableau 1. Plans, schémas et programmes objets de l'analyse de compatibilité avec le projet

1.2.1 Compatibilité avec les SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le projet a été analysé vis-à-vis des dispositions du SDAGE 2016-2021 susceptibles de le concerner.

N°	Description	Réponse au projet
Orientation 1- Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante		
Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique **l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets**, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu. En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les **rejets des activités industrielles** ou agricoles **soumises à enregistrement** ou autorisation au titre de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base régies par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, cette obligation de compatibilité pourra se traduire : Pour l'autorité administrative par: - la vérification de la pertinence de l'évaluation par le pétitionnaire de la compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau ; - la fixation des valeurs limites d'émission en conséquence et, le cas échéant, après avoir étudié, en concertation avec l'ensemble des émetteurs, la répartition des efforts nécessaires selon les différentes sources de pressions significatives sur l'ensemble du bassin versant concerné ; - la prescription, après vérification de leur pertinence, des dispositions d'adaptation nécessaires des rejets telles que proposées par le pétitionnaire et le contrôle de leur mise en œuvre ; - la prescription, après vérification de leur pertinence, des mesures nécessaires portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés telles que proposées par le pétitionnaire, ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ; - enfin, sur la base de l'étude d'ensemble des rejets par bassin versant de masse d'eau, la prise si nécessaire de mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus. L'application des éléments ci-dessus concerne en priorité les masses d'eau identifiées comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classique. Lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles d'impacter des zones protégées à contraintes sanitaires (baignade en eau douce et mer, conchyliculture, pêche à pied et AEP), les objectifs de protection propres à ces zones doivent	**Non concerné.** Le projet ne prévoit aucun rejet d'effluent dans une masse d'eau

N°	Description	Réponse au projet
	également être respectés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les pollutions microbiologiques susceptibles d'être présentes dans les rejets des stations d'épuration urbaines.	
Disposition D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	Pour toute masse d'eau en bon état, les **rejets des installations** visées par la disposition D1.1 ci-dessus **doivent être compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau**. Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante et le vieillissement des équipements. A ce titre, les exploitants s'assurent et démontrent que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles…) sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires. L'autorité administrative prescrit des valeurs limite d'émission compatible avec le maintien du bon état des masses d'eau et s'assure qu'elles sont respectées.	**Non concerné.** Le projet ne prévoit aucun rejet canalisé d'effluent dans une masse d'eau
Disposition D1.3. Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Le traitement par **recyclage ou la valorisation des boues** ainsi que des sous-produits d'épuration des eaux issus des activités économiques (industrielles ou agricoles) sont à privilégier. Cette valorisation peut se faire sous forme de valorisation matière, de valorisation agronomique ou de valorisation énergétique, la finalité étant la préservation des ressources naturelles. Cette valorisation ne doit pas constituer une pression significative (au sens de la DCE) sur les eaux souterraines ou superficielles. Les schémas départementaux ou régionaux de gestion des boues d'épuration, de matière de vidange et de sous-produits élaborés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à être cohérents avec cette démarche de valorisation et à faire l'objet d'un suivi. Les bénéficiaires d'autorisation de raccordement des activités industrielles et artisanales veillent à apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents les	**Non concerné** **Le projet ne fabriquera pas de boue.**

N°	Description	Réponse au projet
	éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation de l'impact de leur rejet sur le traitement des eaux usées et sur les boues d'épuration afin d'en garantir la qualité.	
Disposition D1.4. Limiter l'impact des infiltrations en nappes	En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité (article 8, 9, 12), toutes les précautions doivent être prises pour **éviter tout impact de l'infiltration sur les usages**, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : - d'adapter le traitement des eaux à infiltrer en tenant compte de l'impact sur la nappe réceptrice ; - de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.	**Non concerné** Pas de captage AEP à proximité du site Cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
Disposition D1.5. Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Il est recommandé aux **maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement** de valoriser le potentiel énergétique de leurs installations sous toutes ses formes, par exemple : méthanisation, énergie mécanique, échange de chaleur, combustion avec récupération d'énergie. Cette valorisation tient compte des recommandations de la disposition D1.3 et de la disposition L1.160 relative à la prise en compte du Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets.	**Non concerné** Pas de système d'assainissement
Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement	Pour les **systèmes de collecte d'eaux usées** présentant des dysfonctionnements, qui ne respectent ni les objectifs fixés en annexe 2, ni les objectifs des zones protégées (baignade, conchylicoles, eau potable…), il est essentiel que la collectivité territoriale ou son groupement compétent : - établisse un diagnostic précis des dysfonctionnements et de leur origine. Pour les zones protégées on se basera notamment sur les résultats des profils de vulnérabilité (Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) - mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment en assurant la correction des mauvais branchements, la réduction des eaux parasites et en supprimant les rejets en temps sec. Lorsque le non-respect des objectifs du SDAGE est lié à des paramètres provenant notamment de mauvais branchements, l'autorité administrative ou sanitaire invite les communes, groupements compétents ou gestionnaires des réseaux à mettre en conformité ces branchements, par eux-mêmes ou par la mise en œuvre	**Non concerné** Le site n'étant pas relié à un réseau d'alimentation en eau de ville, les eaux pluviales récupérées serviront à l'arrosage éventuel des pistes évitant ainsi l'envol de poussières et le lavage des roues des engins avant le

N°	Description	Réponse au projet
	de moyens coercitifs (doublement de la redevance d'assainissement, mise en demeure…). Cette mise en conformité est à mettre en œuvre prioritairement sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique. Les autorisations de rejets non domestiques délivrées en vertu de l'article L.1331-10 du code de la santé publique doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE. Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par : - la mise en place des prétraitements et des dispositifs de prévention de pollution accidentelle nécessaires ; - des rejets, après traitement adapté, dans les eaux superficielles, des eaux peu polluées (eaux d'exhaure, eaux industrielles, peu concentrées…) plutôt que dans le réseau d'assainissement. Lors des mutations de biens immobiliers, à l'occasion de l'établissement du certificat de raccordement, il est recommandé que la commune, l'établissement public compétent ou le gestionnaire des réseaux établisse un diagnostic précis de l'état du raccordement et puisse s'assurer, s'il y a lieu, de la mise en conformité du branchement.	retour sur les voies routières
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques		
Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Les **opérations de création ou de rénovation de drainages** (exutoire compris) **soumises à déclaration ou à autorisation** au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par : - une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage…) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. - l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.	**Non concerné** Pas de drainage ou de modification des masses d'eaux souterraines

N°	Description	Réponse au projet
	Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires et pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2013 ou lors d'opérations d'aménagement foncier. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PUI et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons. Les drainages qui conduisent à l'assèchement de zones humides sont concernés par l'orientation 22 du Défi 6 du SDAGE.	
Orientation 17- Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions		

N°	Description	Réponse au projet
Disposition D5.58. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	**Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface** pour l'alimentation en eau potable, les rejets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et à autorisation et enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec les objectifs de préservation de la qualité de l'eau potable et de réduction des traitements des substances. A ce titre, l'autorité administrative compétente intègre la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable lors de l'élaboration des prescriptions relatives à ces décisions. Elle intègre également l'impact local et les effets cumulatifs pour ajuster ces prescriptions afin de répondre à l'objectif de réduction des traitements.	**Non concerné** L'emprise du projet ne recoupe aucun périmètre de protection rapprochée des captages d'eau
Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité		
Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	**Éviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques** continentaux Afin d'assurer l'atteinte ou le maintien du bon état écologique, toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. A ce titre, l'atteinte de cet objectif implique, en fonction de la réglementation applicable à l'opération : - d'analyser les incidences de l'opération sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides et ce à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des incidences prévisibles notamment en termes d'impacts cumulés - de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques y compris cumulés (induits par d'autres projets, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage) - d'examiner les solutions alternatives à la destruction et la dégradation des milieux aquatiques et le cas échéant les justifications de l'absence d'alternatives de présenter les mesures adaptées pour la	**Non concerné** Le site ne se situe pas à proximité de milieux aquatiques continentaux.

N°	Description	Réponse au projet
	réduction des impacts résiduels significatifs qui n'ont pu être évités. Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux Les mesures compensatoires, lorsque les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de supprimer l'ensemble des impacts, visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés, et doivent être situées en priorité à proximité du milieu impacté ou au sein du même bassin versant de masses d'eau. Ces mesures compensatoires doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées. Il convient de veiller à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux. Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement : - identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ; - refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter–réduire-compenser ne peut pas être justifiée in fine ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état. Par ailleurs, il est recommandé que l'autorité administrative cartographie et établisse un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées, voire coordonne une instance de suivi des mesures	

N°	Description	Réponse au projet
	compensatoires en fonction des enjeux.	
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		
Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées : - la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ; - l'identification et la délimitation de la zone humide (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en 2009) ; - l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ; - l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets…) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration…) - l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ; - l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu. Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.	**Non concerné** Le site d'étude n'est pas localisé dans une zone à dominante humide du SDAGE 2010-2015 ni dans un périmètre de pré-localisation de zones humides du SDAGE 2016-2021.

N°	Description	Réponse au projet
	De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides définies ci-après, sont à prévoir. D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques «douces » favorisant les processus naturels. Il est rappelé que, dans le cas de mesures compensatoires portant sur les zones humides et conformément à la réglementation applicable et/ou à la jurisprudence administrative, les précisions apportées dans le dossier de demande portent notamment sur la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, les modalités de gestion du site et le calendrier de mise en œuvre. Conformément à la réglementation applicable, la pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité. En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage propose des mesures correctives et adapte en conséquence son dispositif de suivi et d'évaluation. Il est recommandé que l'autorité administrative chargée du suivi de ces mesures cartographie et établisse un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées. Mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera : • soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • soit une ou plusieurs actions participant : - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique, - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides	

N°	Description	Réponse au projet
	identifiées ; • soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes. Cas des territoires à forts enjeux Compte tenu de l'importance des fonctionnalités de certaines zones humides, parfois la perte générée par une opération ne peut être contrebalancée par des mesures compensatoires. Il est alors recommandé que l'autorité administrative compétente s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations impactant les fonctionnalités	
Disposition D6.88. Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide	Les **prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau** (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides doivent être compatibles avec les objectifs de limitation de ces prélèvements et de détermination de leur impact sur les fonctionnalités de ces zones. L'autorité administrative pourra ainsi s'opposer à toute déclaration, autorisation ou enregistrement si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les fonctionnalités de ces zones.	**Non concerné** Pas de prélèvement d'eau prévu
Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques		
Disposition D6.100. Réaménager les carrières	Le **réaménagement des carrières** peut être l'occasion de restaurer et recréer des milieux détruits par l'exploitation, en particulier des zones humides, afin de réduire les dommages causés par la réalisation d'un projet d'exploitation de carrière en matière de fonctionnalités. Pour ce faire, les réaménagements de type « prairies humides, roselières...» dont l'intérêt sur les plans faunistique et floristique est remarquable, sont à privilégier.	**Le projet ne concerne pas une carrière**. Notons cependant que celui-ci concerne une ancienne carrière dont le remblayage par des déchets inertes non

N°	Description	Réponse au projet
	Dans ce cadre, il est souhaitable que : - le maître d'ouvrage soit en mesure de démontrer à l'autorité administrative le caractère inerte des matériaux de comblement. A cet effet, il assure un contrôle préalable systématique du caractère inerte en carrière. Le réaménagement des plans d'eau résiduels favorise la sinuosité des berges, leur modelage en pente douce, la diversité de la bathymétrie, la création d'îles et d'îlots et de petites dépressions à exondation estivale... - la création de plans d'eau soit évitée dans les vallées des rivières de première catégorie et sur les têtes de bassin ; - en zone humide, le projet de remise en état mette en évidence le maintien ou la valeur ajoutée en termes de fonctionnalités (biodiversité quantité et qualité eau) par rapport à l'état initial du site ; - la réalisation des mesures compensatoires soit assurée avant le début de l'exploitation. Cette compensation pourra néanmoins être échelonnée en fonction du phasage des travaux ; - si des impacts résiduels persistent, pour les contrebalancer, des mesures compensatoires complémentaires soient mises en œuvre conformément à la Disposition D6.83 du présent SDAGE ; - ces recommandations soient anticipées dès le projet d'exploitation.	dangereux présente plusieurs intérêts : - reconstituer le relief et son couvert forestier d'origine - empêcher le dépôt sauvage - reconstituer un terrain proche de son état naturel
Disposition D6.101. Gérer dans le temps les carrières réaménagées	La gestion des sites après réaménagement veille à intégrer plusieurs paramètres pour la préservation de la ressource en eau : - un entretien si nécessaire des milieux pionniers, prairies, zones humides, îlots sablograveleux, soit par intervention mécanique, soit par pâturage extensif ; - la nécessité de s'assurer de la possibilité de mener une gestion à long terme des terrains, par la maîtrise foncière ou l'accord des propriétaires ; - un accueil du public qui doit être envisagé de telle façon qu'il n'altère pas les qualités écologiques des sites et, pour les sites les plus sensibles, la mise en place de dispositifs de protection adaptés (clôtures, fossés...).	**Non concerné** **Le projet ne concerne pas une carrière**.

Tableau 2. Compatibilité du projet au regard du SDAGE 2016-2021 Seine Normandie

1.2.2 Compatibilité avec le SAGE

La ville de NERY entre dans le champ d'application du SAGE Automne. Celui est en cours de mise en œuvre. (Consultation Gest'eau le 31/08/17).

Cependant cette étape ne représente pas la fin du processus. Le SAGE n'a donc pas encore été approuvé.

Le projet ne peut donc pas être évalué vis-à-vis des orientations du SAGE.

(Page 76 du rapport)

1.2.3 Compatibilité avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.4 Compatibilité avec le schéma régional des carrières

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.5 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.6 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.7 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.8 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

Sans objet (Page 76 du rapport)

1.2.9 Compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations

La commune de Nery n'entre pas dans le périmètre d'un TRI

(Cf. carte des Territoires à risques importants d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands page 77 du rapport)

1.2.10 Compatibilité avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Toutes les communes de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates depuis 2007**.**

Cf. carte **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**page 79 du rapport

Ce plan ne s'applique pas à notre projet. Celui-ci ne concerne pas une activité d'élevage.

1.2.11 Compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois

Sans objet

1.2.12 Compatibilité avec la directive d'aménagement des bois et forêt

Sans objet

CHAPITRE 2. CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

2.1 Hydrogéologie et géologie

- *Transmettre les informations relatives aux caractéristiques hydrogéologiques et géologiques de votre site.*

Celles-ci font l'objet d'une note en annexe 3.

Annexe 3	Notice d'impact hydrogéologique

2.2 Concertation

- *Transmettre les avis de la concertation engagée entre vous et la commune de Rully, ainsi qu'avec les utilisateurs du chemin communal concernant l'itinéraire permettant d'accéder à votre site.*

La Commune de Rully a été rencontrée le 8 mars 2017 afin de discuter des possibilités d'utilisation d'un chemin communal longeant la voie TGV pour accéder au site sans traverser la commune (itinéraire n° 1 surligné en rouge sur le plan en annexe 9 de notre dossier). L'usage actuel de ce chemin est exclusivement réservé à un nombre restreint d'exploitants auxquels Sté MRL peut s'intégrer moyennant l'adaptation de la convention d'utilisation actuelle. Les discussions autour de cette adaptation et le réaménagement de cette voirie pour supporter le trafic supplémentaire induit par notre projet seront engagées après la purge d'un contentieux en cours entre la Commune de Rully et la société ayant réalisé les travaux de voirie présentant à ce jour un état de dégradation anormal par rapport au trafic initial prévu. Un courrier de la Commune de Rully du 5 mai 2017 résume cette concertation.

Annexe 4	Courrier Commune de Rully du 5 mai 2017

2.3 Déchets

- *Préciser les estimations des quantités de déchets inertes qui seront stockés durant chacune des quatre phases d'aménagement de durée unitaire de 5 ans*

Le phasage de l'exploitation est repris en annexe 7 de notre dossier.
Sur les 2,17 millions de m3 de vide de fouille laissés par l'exploitation de l'ancienne sablière, la répartition des volumes de déchets inertes sera comme suit :

- Phase 1 : 540 500 m3
- Phase 2 : 500 500 m3
- Phase 3 : 530 000 m3
- Phase 4 : 603 000 m3

2.4 Accès au site

- *Préciser et décrire les dispositions mises en place pour que toute personne étrangère (piéton) n'ait pas accès à votre site*

En chapitre 5 de notre dossier, il est décrit les mesures prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions générales de l'AM du 12 décembre 2014, en particulier les articles 11 et 16 de cet arrêté ministériel.

Nous confirmons qu'un seul accès sera disponible pour entrer sur le site fermé par un portail cadenassé en dehors des périodes d'exploitation. Nous précisons qu'un panneau d'identification du site sera apposé à l'entrée sur lequel il sera mentionné que son accès est strictement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Des panonceaux seront installés sur tout le périmètre d'exploitation pour rappeler cette interdiction d'accès au site.

2.5 Eaux

- *Décrire les dispositifs envisagés pour collecter et stocker les eaux pluviales qui serviront à alimenter les dispositifs de brumisateurs*

Les dispositifs brumisateurs mentionnés au chapitre 5 de notre dossier et plus particulièrement pour respecter l'article 24 de l'AM du 12 décembre 2014 seront alimentés par un bassin de récupération des eaux pluviales ruisselant dans l'emprise de l'excavation.

Ce bassin de 1000 m3 environ, creusé en fond de fosse et étanché par une géomembranne sera placé au plus proche des zones de remblaiement et sera démantelé et déplacé lors des 4 phases d'exploitation.

CHAPITRE 3. AUTRES POINTS

3.1 Zone de ravitaillement

- *Préciser sur le plan de l'annexe 6 la zone dédiée au ravitaillement en carburant par camion*

Annexe 5	Mise à jour du plan en annexe 6 du dossier

3.2 Pont bascule

- *Préciser la localisation du pont bascule sur un plan*

Annexe 5	Mise à jour du plan en annexe 6 du dossier

ANNEXES

ANNEXE 1 : Courrier DREAL du 14 avril 2017

ANNEXE 2 : Courriers de demande d'avis des propriétaires et communes du 17 mai 2017

ANNEXE 3 : Notice d'impact hydrogéologique

ANNEXE 4 : Courrier Commune de Rully du 5 mai 2017

ANNEXE 5 : Mise à jour du plan en annexe 6 du dossier

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5